

Bruxelles, le 26 octobre 2020.

Avis 2020 / 07

Avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en communauté française pour y intégrer un chapitre II/1 relatif au traitement des données à caractère personnel

Par courrier du 29 septembre 2020, la Ministre de tutelle, Madame Linard, nous informe que, conformément à l'article 7 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, le Gouvernement de la FWB sollicite l'avis du Conseil d'Avis de l'ONE sur l'avant-projet de décret repris sous rubrique.

La même demande a été adressée à l'Autorité de protection des données et au CA de l'ONE. Celui-ci, compte tenu de l'urgence due à un recours au Conseil d'Etat, a inscrit ce point à son CA du 28 octobre. Le Conseil d'avis a donc inscrit ce point à sa plus proche réunion.

Le projet de modification porte essentiellement sur le traitement des données à caractère personnel qui découle des nécessités opérationnelles de ce texte important pour la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance.

Pour le Conseil il est vital que l'Office dispose d'un cadre légal sécurisé permettant d'assurer ses missions (ainsi que celles de ses partenaires) sans risque de contestations notamment via le traitement des données à caractère personnel de leurs usagers et du personnel des milieux d'accueil. Cela répond ainsi à un manque identifié par le Conseil d'Etat.

Le fait d'avoir regroupé en seul chapitre bien articulé l'ensemble des règles relatives à ce point apporte une lisibilité intéressante pour les opérateurs. Nous n'entrerons pas dans l'analyse des données techniques du texte. Certains vocables utilisés nous paraissent pourtant parfois un peu vague comme le terme « familiers » en parlant de l'entourage de l'enfant dans l'exposé des motifs.

Le manque de précisions existe aussi sur la question des données de l'enquête sociale nécessaire au calcul de la PFP sauf si on sous-entend qu'elles sont comprises dans l'article 7/2.c : « données sur la composition de ménage et sur la situation familiale, sociale, socio-économique et professionnelle des parents afin de gérer l'inscription de l'enfant ou sa prise en charge au sein du milieu d'accueil et accorder une priorité à celles-ci. » Comment doivent-elles être collationnées ?

De même, si les données relatives au traitement administratif de l'accueil et des subsides sont ici réglementées, d'autres données doivent être récoltées afin d'évaluer les dispositifs mis en place autour de l'enfant. Seront-elles admises, sous quelles formes ? Il ne faudrait pas que le RGPD et le nouveau chapitre ici inséré empêche toute prospective. D'autant que la mission de monitoring de

l'accueil, qui permet cette démarche prospective, n'est pas décrite dans ce décret. Sans cette base juridique, l'utilisation de données à cette fin sera-t-elle incontestable ? Ne faudrait-il pas profiter de cette modification pour y remédier ?

Par ailleurs, dans le même esprit de profiter de l'occasion sans souffrir d'un nouveau délai de mise en œuvre d'une modification décrétable, il nous semblerait intéressant de revenir sur la question des co-accueils dans les services d'accueil d'enfant est réglée différemment dans le décret (10 ou 5 places) et l'arrêté (5 places). Cette incohérence trouverait utilement à être réglée dans ce texte modificatif.